

From:

To: Me Fréry

26/05/2012 09:50

#994 P.002/007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1203420

Mme S'

M. Millet
Juge des référés

Ordonnance du 25 mai 2012

C-HED

*Referé liberte fondamentale
Sortie d'Hotel Mux à la Rue:
22/05/2012
Lyoncting + astreinte*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2012 sous le n° 1203420, présentée pour Mme S' F I', élisant domicile au centre communal d'action sociale, 31 rue de l'Abondance à Lyon (69603), par Me Fréry, avocate; Mme K demande au juge des référés sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de lui proposer, ainsi qu'à ses enfants, un lieu d'hébergement adapté à la famille jusqu'à réorientation dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 400 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 794 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier, de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que la condition relative à l'urgence est caractérisée dès lors que sa famille est composée de 5 enfants dont deux en bas âge, deux adolescents et une majeure qui connaît de graves difficultés ; que le refus qui est opposé à leur demande d'hébergement porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu, à l'intérêt supérieur des enfants, à la vie privée et familiale et au principe de sauvegarde de la dignité humaine ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale car le principe de continuité de l'hébergement est méconnu dès lors que le 22 mai 2012 il a été mis fin à leur prise en charge et car il n'a pas été répondu à leurs demandes réitérées ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment celles produites par le préfet du Rhône :

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle présentée par Mme S'

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M Millet président pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Fréry, représentant Mme I^{er} ;

- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 25 mai 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;

- Me Fréry, représentant Mme IS^{er} (A.J.L.), assisté de M Jani, interprète avant prêté serment ;

- Mme Danze, représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête et expose la progressive décélération du dispositif mis en place dans le département du Rhône, notamment l'effort exceptionnel consenti dans le cadre du plan hivernal avec plus de 650 places offertes contre 450 en 2011 et un volet accompagnement social et la sortie progressive de ce plan qui, après avoir privilégié dans un premier temps les familles ayant des enfants de moins de six ans contre trois ans en 2011, en est revenu aux familles ayant des enfants de moins de trois ans ainsi que les personnes présentant de lourds problèmes de santé ; qu'il en résulte la saturation actuelle des capacités d'accueil disponibles au titre de la veille sociale ; au cas particulier, elle expose que l'Etat a assuré l'hébergement de la famille jusqu'au 22 mai 2012, qu'elle a refusé l'hébergement au CHRS Cléberg et qu'elle a été informée longtemps à l'avance que son hébergement dans le cadre du plan hivernal prendrait fin au 2 avril 2012 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre Mme J... à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... »* ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir » bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ;

Considérant que Mme I... , de nationalité kosovare et âgée de 40 ans, est entrée en France en 2007 alors qu'elle était enceinte et accompagnée de ses trois plus jeunes enfants ; qu'elle a été rejointe en 2008 par deux de ses plus grands enfants qui avaient été enlevés par leur père et emmenés en Allemagne : que la famille a été prise en charge au niveau de l'hébergement pendant toute la durée de l'examen de sa demande du bénéfice du statut de réfugié qui a été rejetée définitivement par la cour nationale du droit d'asile ; qu'à sa sortie du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, la famille a été prise en charge par l'association Alynce dans l'attente de sa régularisation administrative qui n'est finalement pas intervenue ; qu'elle a ensuite refusé d'être hébergé au centre Cléberg estimé inadaptée à l'accueil d'une famille en raison de la promiscuité ; que par décision en date du 8 novembre 2011 la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône a reconnu la demande d'hébergement présentée par Mme I... , comme étant prioritaire et devant être accueillie d'urgence dans une structure adaptée ; que dans le cadre du plan froid, la famille a bénéficié d'un hébergement d'urgence, accueil prolongé à l'hôtel jusqu'au 22 mai 2012 ; que, depuis cette date, et malgré des appels quotidiens au 115 et des démarches auprès du préfet du Rhône et la direction départementale de la cohésion sociale, la famille est à nouveau sans solution d'hébergement ;

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas

les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que s'il résulte des informations données à l'audience par la représentante du préfet du Rhône que des efforts très importants ont été déployés dans le département au cours de la période hivernale et qu'une attention particulière a été apportée pour assurer le plus longtemps possible l'hébergement des plus fragiles, notamment les familles avec enfants de moins de trois ans et les personnes présentant de graves problèmes de santé, il résulte de l'instruction que Mme I^{...}, de santé fragile, élève seule ses cinq enfants dont l'un à 4 ans et que les deux adolescents sont livrés à eux-mêmes d'autant que leur sœur aînée, Gentiana, qui nécessite un suivi psychologique et psychiatrique, a choisi de prendre son autonomie ; que si Mme I^{...} commence à travailler depuis que sa situation administrative est en voie de régularisation à la suite de l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 27 mars 2012 qui a confirmé le jugement du tribunal de céans en date du 22 février 2011 et a enjoint au préfet du Rhône de lui délivrer dans le délai d'un mois une carte de séjour mention « vie privée et familiale », ses ressources ne seront pas suffisantes pour pourvoir à son hébergement et celui de ses quatre enfants ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne permettaient pas au préfet de faire cesser, sans autre solution de substitution, l'hébergement d'urgence de cette famille dépourvue de ressources ; qu'au surplus, par jugement du 12 mars 2012 devenu définitif, le magistrat désigné par le président du tribunal de céans a enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de Mme I^{...}, sous astreinte de 125 euros par jour de retard à compter du 3 avril 2012, en raison de l'inexécution de la décision de la commission de médiation droit opposable au logement pour laquelle l'Etat a une obligation de résultat ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes de Mme I^{...} d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille monoparentale est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de Mme I^{...} depuis le 22 mai 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés alors même qu'elle était informée du terme du plan hivernal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à Mme I^{...}, dans le délai de 96 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec les quatre enfants qui restent avec elle, A^{...}, S^{...} à H^{...} et S^{...} sous astreinte

de 125 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier de l'exécution de cette injonction auprès du tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Fréry, conseil de Mme IS d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à sa cliente ;

ORDONNE

Article 1er : SI IS est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à Mme IS dans le délai de quatre-vingt seize heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses quatre enfants, sous astreinte de cent vingt cinq euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Fréry, conseil des requérants, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à Mme I'

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme I' et au ministre de l'égalité du territoire et du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le vingt cinq mai deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet

K. Ethévenard

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

1203420

